



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**

**DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
LA RÉALISATION D'ESSAIS DE POMPAGE DANS LES 3 Puits CHEMIN DU MOULIN DE LAPORTE  
ET LA RÉGULARISATION DES 7 PIÉZOMÈTRES ET DES 3 Puits SUR LA COMMUNE DE FIGEAC**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 14 octobre 2022, présenté par la commune de Figeac, représentée par M. Bernard LANDES, adjoint au maire et relatif à la réalisation d'essais de pompage et à la régularisation des 7 piézomètres et des 3 puits, situés chemin du Moulin de Laporte sur la commune de Figeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-217 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires du Lot ;

**D O N N E R É C É P I S S É**

A la ville de Figeac, représentée par M. Bernard LANDES, adjoint au maire, de sa déclaration concernant la réalisation des essais de pompage et de la régularisation des 3 puits et des 7 piézomètres sur la commune de Figeac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra **respecter les prescriptions générales** définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie de Figeac et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



# PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cahors, le 21 octobre 2022

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation

  
Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

